

Envoyé en préfecture le 30/10/2020

Reçu en préfecture le 30/10/2020

Affiché le 30/10/2020

ID : 035-213503261-20201030-A202010_5-DE

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val-Couesnon

Commune de SENS DE BRETAGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2020-10-05

Objet : Fermeture au public des équipements couverts sportifs et de loisirs
Mesures d'urgence relatives à la lutte contre l'épidémie du Covid-19

Le Maire de la Commune de Sens-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2112-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux;

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les demandes présentées par les associations sportives au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires afin de maintenir fermés au public certains bâtiments municipaux pour respecter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité de sécuriser les espaces sportifs ou de loisirs couverts de la commune de Sens de Bretagne en raison de l'évolution de l'épidémie;

ARRÊTE

Article 1: fermeture au public des équipements sportifs et de loisirs couverts

Les équipements sportifs couverts et de loisirs suivants seront fermés au public à compter du vendredi 30 octobre 2020 et ce jusqu'à levée de ces dispositions :

- Salle de loisirs, salle de sports, salle multisports, vestiaires sportifs, club-house,

Article 2 : les locations et prêts des salles municipales sont interdits jusqu'à nouvel ordre;

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Les Présidents d'association, Madame la Directrice Générale des Services et le Major de la brigade de la gendarmerie de Saint Aubin du Cormier sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, affiché en Mairie.

Fait à Sens de Bretagne le 30 octobre 2020

Le Maire

Bernard LOUAPRE

